N°26-04-2022-01

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DES ARRETS ET DES STATIONNEMENTS DANS LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION DANS LA COMMUNE

Le Maire de Cuise la Motte,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants, ainsi que L2213-1 à L2213-6,
Vu le code la route,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Considérant que le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt,
Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus peut entrainer une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant de ce fait sur la sécurité et/ou la mise en danger d'autrui,
Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur les emplacements non autorisés peuvent perturber l'accès et la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères, des déchets verts et de tri, les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, les véhicules de gendarmerie et de police, ainsi que ceux des concessionnaires des ouvrages ou équipements en commun et service technique communal,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public,

ARRETE

Article 1 : le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol. En dehors de ces emplacements, tout stationnement est strictement interdit.
Le stationnement est autorisé sur les trottoirs lorsqu'il n'y a pas de matérialisation au sol d'emplacement à condition que ce stationnement laisse un passage suffisant aux piétons, aux poussettes et personnes à mobilité réduite.
Tout stationnement gênant la desserte et l'accès à une propriété, la circulation routière, le dégagement ou l'accès à d'autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons est strictement interdit.

Article 2 : il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :
- au croisement de deux voies à moins de trois mètres de l'alignement d'angle des immeubles
- devant les portes cochères et toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules
- sur les emplacements réservés pour les véhicules de transport en commun

Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précités, les véhicules de gendarmerie, de la police, des services d'urgence et de secours ainsi que ceux des concessionnaires des ouvrages ou équipements en commun et du service technique municipal en cas d'urgence ou de nécessité

Article 3 : dans les voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit :
- de réparer ou faire réparer une partie quelconque d'un véhicule sauf en cas de force majeure
- de procéder au lavage d'un véhicule sur la voie publique
- de créer par un artifice quelconque, un obstacle à la libre circulation des véhicules

- de procéder à des exercices d'adresse, courses de bicyclette, motos et voitures sur toutes les voies publiques du territoire communal, susceptibles de gêner la circulation, ou de provoquer des accidents

Article 4 : afin que l'emménagement, le déménagement des riverains ou leurs livraisons soient assurés, des autorisations pourront être délivrées, le temps de ces opérations, par les services municipaux habilités.

Article 5 : le stationnement des camping-car n'est pas autorisé.

Article 6 : emplacement réservé pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.
Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité. Leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.
Le stationnement de véhicule n'arborant pas la carte de stationnement pour personnes handicapées ou un macaron GIG ou GIC sur cet emplacement sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R417-10 et R417-11 du code de la route

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route.

Article 8 : le Maire de Cuise la Motte, la communauté de brigades de Choisy au Bac, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Cuise la Motte, le 26/04/2022

Le Maire, Renaud BOURGEOIS

